

— monsieur Gavin Affleck, architecte associé, Affleck de la Riva, architectes;

— monsieur Laurier Lacroix, professeur émérite, Département d'histoire de l'art, Université du Québec à Montréal;

— madame Julie Ruiz, professeure titulaire, Département des sciences de l'environnement, Université du Québec à Trois-Rivières;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77099

Gouvernement du Québec

Décret 650-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 325 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet de conversion à la biénergie des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 12 janvier 2021, la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik projette la conversion à la biénergie des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak;

ATTENDU QUE le 20 août 2019, ce projet a été approuvé pour un financement maximal de 5 325 000 \$ conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 325 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet de conversion à la biénergie des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 325 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet de conversion à la biénergie

des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77100

Gouvernement du Québec

Décret 654-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2018 du 20 juin 2018 madame Lucie Robitaille était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996 les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Geneviève Lacroix, directrice générale de la relève et du développement des talents, Secrétariat aux emplois supérieurs, ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Robitaille.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77102

Gouvernement du Québec

Décret 657-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la désignation de la Société de transport de l'Outaouais, de la Société de transport de Longueuil, de la Société de transport de Lévis, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Trois-Rivières, de la Société de transport du Saguenay et de la Société de transport de Sherbrooke à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de cette loi, pour l'application de cette loi, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke sont